



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 6 février 2023)

**Lieu** : Neuchâtel, esplanade Léopold-Robert

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la mobilité, du 26.01.2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidère l'usage de l'esplanade Léopold-Robert et ferme le secteur Est au trafic routier. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de cet itinéraire.

### **arrête :**

#### **Article premier.**

La circulation et la signalisation sont réglementées sur l'esplanade Léopold-Robert à Neuchâtel, conformément au plan N° 10449 annexé, de l'office Planification et aménagement urbain, daté du 08.11.2022.

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

#### **Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Neuchâtel, le 6 février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,

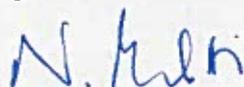


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 FEV. 2023

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*